

S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT

Avoué à la Cour
Société titulaire de l'office
85 bis Rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

Dossier n° 17323
Chambre 01 - Section 2
N° R.G : 06/2600

CLOTURE : 14/09/2007
PLAIDOIRIES : 16-10-2007

Signifiées le : 13 septembre 2007

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur Richard MASSON
Né(e) le 24-10-1948 à LE HAVRE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 118, rue d'Estimauville
76600 LE HAVRE

Intimé

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

CONTRE :

LE SYNDICAT GENERAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU HAVRE
Ayant son siège Hangar 18
Quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE
pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Patrick DESHAYES.

Appelant

Ayant pour avoué Maître COUPPEY (251160)
Ayant pour avocat la SCP BAUDEU-LEVY

PLAISE A LA COUR

Attendu que le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE est appelant du jugement du 30 mai 2006 rendu par Monsieur le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du HAVRE liquidant l'astreinte provisoire prononcée par une Ordonnance de référé du 12 juillet 2005 à 2.000,00 € et ordonnant audit Syndicat de communiquer les pièces litigieuses sous une nouvelle astreinte provisoire de 1.000,00 € par jour de retard.

Qu'ensuite de ce jugement, il a été satisfait à l'ordre du juge, certes de la manière la plus imparfaite qui soit, imperfection dont l'ouverture d'une Instruction pénale devait démontrer qu'elle ne tenait pas qu'à la mauvaise humeur de devoir exécuter un ordre judiciaire.

Attendu que sauf la **disparition de tout intérêt à agir** du Syndicat qui s'est donc exécuté et qui démontre donc que rien ne l'empêchait de communiquer les pièces litigieuses, force est de reconnaître que la **mise en examen des dirigeants du Syndicat** pour abus de confiance au préjudice du Syndicat, détournements, abus de confiance et escroquerie au préjudice du Port Autonome, faux etc... aurait justifié un sursis à statuer.

Attendu que la Cour confirmera la décision entreprise.

FAITS & PROCEDURE

Attendu qu'il existe un contentieux syndical et finalement judiciaire entre Monsieur Richard MASSON, entré au PORT AUTONOME DU HAVRE en 1972 et membre, sans discontinuité, du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE depuis 33 ans, avec son syndicat.

Attendu que pour plus ample information à ce sujet il sera renvoyé à la lecture de l'arrêt rendu par la Cour le 19 décembre 2006 qui mettait un terme aux velléités de certains dirigeants du Syndicat d'entraver la libre information des adhérents à propos du contentieux. Il n'est en effet pas utile de consacrer 7 pages sur 11 aux origines du conflit qui n'expliqueront jamais les détournements pour plus de "100.000,00 €" pour financer des "*moments de détente extraprofessionnelle*", fausses notes de frais... délits d'ores et déjà établis, selon les déclarations de Monsieur le procureur de la République, par l'enquête de la SRPJ, les perquisitions et même la reconnaissance des intéressés.

Attendu qu'inquiet des dysfonctionnements de son syndicat, au simple regard du respect des statuts et de l'opacité inquiétante dans les comptes, Monsieur Richard MASSON a été contraint, après de multiples demandes amiables infructueuses, de s'adresser à justice pour que lui soient remis en copie des documents que chaque syndiqué aurait dû pouvoir consulter. En effet, il n'est ni démissionnaire, ni exclu et il est apparu qu'on refusait manu militari à M. MASSON le simple exercice de ses droits de syndiqué.

Attenu qu'en dépit d'une opposition incompréhensible du Syndicat CGT à une telle demande de communication, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE a, par **Ordonnance du 12 Juillet 2005, dont il n'a pas été relevé appel, ordonné sous astreinte la remise des documents sollicités**, non sans avoir été contraint de rappeler que M. Richard MASSON démontrait l'existence d'un intérêt légitime à agir "en application des dispositions combinées des articles 10 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relative à la protection des opinions personnelles et à la liberté de réunion et d'association".

Attenu qu'à l'occasion de cette instance était produite l'attestation de M. DUPARC Daniel par le Syndicat CGT du PORT AUTONOME DU HAVRE, de laquelle il résulte qu'en effet Monsieur MASSON n'a pas "été autorisé à rentrer pour assister" à l'assemblée générale, le témoin précisant : "je pense, en toute objectivité, qu'il était effectivement plus sage (pour des raisons évidentes de sécurité) de filtrer les entrées. Je comprends très bien la frustration qu'à pu ressentir Monsieur MASSON, mais cette mesure aura permis notamment de le protéger" (sic !).

* * *

Attenu que l'Ordonnance de référé du 12/07/2005 a régulièrement été signifiée le 22/07/2005.

Attenu qu'il a été satisfait, par lettre "OFFICIELLE" du 4 Août 2005 à la condamnation sous astreinte de remise d'un certain nombre de documents, quand bien même leur forme, tout à fait inhabituelle, tous manuscrits, permettrait à tout un chacun de douter de leur authenticité (mais il s'agit là d'un autre problème que Monsieur le Procureur de la République a fait sien en décidant l'ouverture d'une Instruction pénale pour les motifs évoqués supra).

Qu'ainsi que le rappelle le courrier du 6 Septembre 2005 du Conseil de Monsieur MASSON, **OFFICIEL**, l'Ordonnance de référé condamne le Syndicat à remettre sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification :

- le rapport annuel pour l'exercice 2002, 2003, 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Attenu que l'article 20 des statuts stipule en effet :

"Le trésorier général centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de sa caisse à la réunion de bureau, à la Commission de contrôle, et au moins une fois par an à l'assemblée générale.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse. Il indique sur des livres spéciaux dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc..."

Attenu que Monsieur Richard MASSON, par courrier "OFFICIEL" du 6 Septembre 2005, a donc invité le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE à produire avant le 12 Septembre 2005 l'intégralité des pièces concernées par cette disposition de l'Ordonnance de référé.

Attendu qu'il a été répondu par courrier "*OFFICIEL*" du 9 Septembre 2005 que le rapport du trésorier général aurait été fait *verbalement ou oralement*, de sorte qu'il ne pouvait être satisfait à cette disposition de l'ordonnance de référé.

Attendu qu'en application de l'article 35 de la loi du 9 Juillet 1991, Monsieur Richard MASSON a donc sollicité la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée, étant précisé qu'il n'en demandait la liquidation que depuis le 12 Septembre 2005, délai ultime qu'il avait spontanément accordé à son contradicteur pour produire les pièces ainsi ordonnées.

Attendu, en effet, que l'article 20 des statuts, s'il ne fait pas obligation au trésorier général, en son alinéa 1er de rendre compte "par écrit" de l'état de la caisse au bureau ou à la commission de contrôle et à l'assemblée générale (on s'en étonne d'autant plus qu'on imagine mal une improvisation en la matière quand, au surplus, de nombreux témoins attestent que les comptes sont certifiés par un Cabinet d'Expertise Comptable indépendant...), lui fait obligation, en son alinéa 2 à tout le moins, de "*présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse*", tandis qu'il doit "*indiquer sur des livres spéciaux, dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc...*".

Attendu qu'en ordonnant la communication du rapport annuel pour les exercices 2002, 2003, 2004, "*prévu à l'article 20 des statuts*", rédigé par le trésorier général "*dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte*", Monsieur le Président n'a pas entendu exclure une partie du rapport statutairement fait, surtout s'il s'avère que la seule trace écrite dudit rapport ne serait constituée que par les livres spéciaux aux pages numérotées et livres de caisse.

Attendu que c'est ce qu'a justement décidé le jugement du 30 mai 2006 de Monsieur le Juge de l'Exécution au terme d'une motivation qui justifie sans doute l'appel du Syndicat, inquiet encore à ce moment là de dissimuler l'usage frauduleux qui était fait des biens du syndicat.

Attendu que **contre l'évidence**, l'appel est maintenu au risque d'une amende civile : le représentant légal du syndicat qui agit n'est autre qu'un des principaux mis en examen... il est soutenu que l'ordonnance de référé n'était pas "exécutable", alors qu'elle le sera dès le lendemain du Jugement critiqué.... (pièces adverses n° 25 à 29)

PAR CES MOTIFS

Recevant le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE en son appel et l'en déclarant mal fondé,

Confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Y ajoutant, condamner le Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE au paiement de la somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Le condamner aux entiers dépens en accordant à la S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT, Avoué, le droit de recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision, *selon l'article 699 du NCPC.*

Sans toute réserve.

Pièces en communication :

Pièce déjà communiquées en 1ère instance

- 1° Courrier remis à M. Patrick DESHAYES 09/12/2004
- 2° Lettre de M. MASSON et 4 autres à M. Patrick DESHAYES 20/01/2005
- 3° Lettre de M. Jean-Louis ARGENTIN à M. Bernard THIBAUT 15/02/2005
- 4° Lettre de M. LEROUX Jean-Pierre à Bernard THIBAUT 20/02/2005
- 5° Lettre de M. Richard MASSON à M. Patrick DESHAYES 13/03/2005
- 6° Statuts du Syndicat Général du Personnel du Port Autonome du Havre
- 7° Attestation COURTIN Jean-Louis + P.I.
- 8° Lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Général CGT des personnels du PAH à M. Alain LEVERNE 28/01/2005
- 9° Invitation de M. Richard MASSON A.G. annuelle 20/12/2004
- 10° Lettre Me BAUDEU à M. Richard MASSON 31/03/2005
- 11° Mensuel OCEANES de la Ville du Havre : Octobre 2005
- 12° Ordonnance de référé et signification

Nouvelle pièces

- 13° Arrêt du 19 décembre 2006.
- 14° LIBERATION, 9 décembre 2006
- 15° tracts de la CGT des 11, 13 décembre 2006, 26 mars 2007.